



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue du Tronquet, entre l'avenue du Bois des Dames – RD 43 et la rue Robert Lehman,**

### CONSIDERANT

- La demande initiale datée du 11 avril 2024, la demande de prolongation datée du 18 juillet 2024, présentée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT – VIAFRANCE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de piste cyclable et réfection de la chaussée réalisés par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE, et l'intervention des entreprises EUROVIA CAEN, FMGTP, SIGNATURE ainsi que les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole (CITEOS, DECAUX), il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

### N° 2024 - 1415

Du registre des arrêtés municipaux  
Prolongation de l'arrêté 2024-1113  
Annule et remplace l'arrêté 2024-980

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

#### RUE DU TRONQUET

ENTRE L'AVENUE DU BOIS DES DAMES – RD 43 ET LA RUE ROBERT LEHMAN

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>. REGLEMENTATION

**Du 27 juillet au 27 septembre 2024**, les mesures suivantes sont applicables rue du Tronquet, entre l'avenue du Bois des Dames – RD 43 et la rue Robert Lehman.

#### Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de la rue du Tronquet est rétrécie dans le tronçon situé entre l'avenue du Bois des Dames – RD 43 et la rue Robert Lehman.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement identifié et protégé.
- La circulation des véhicules de toute nature est interdite rue du Tronquet dans le sens Nord/Sud, sauf services de secours.
- Une déviation est assurée :

\*Par l'avenue du Mont aux Malades (bretelle d'entrée RD 43Y) pour les usagers venant de l'Ouest (Maromme).

\*Par le chemin des Bouillons (bretelle d'entrée vers la RD 121), route d'Houpeville (RD 121) et la route de Maromme, pour les usagers venant de l'Est (Bois-Guillaume).

- Sur une durée de 29 jours, dans la période du 29 avril au 26 juillet 2024, la rue Camille Saint-Saëns et la rue Charles Lenepveu est mise en impasse double sens, côté Ouest. Une déviation est assurée par la rue Boucicaut et par la route de Maromme.

## Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

## **Article 2.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-.** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 24 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du :** 30 JUIL. 2024

### **Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT – VIAFRANCE

**Pour le Maire et par délégation**



**Gaëtan LUCAS  
Adjoint au Maire**



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **5 rue du Perche**,

### CONSIDERANT

- La demande datée du 09 juillet 2024 présentée par l'entreprise SATO, pour le compte de GRDF.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement gaz réalisés par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 -1414**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT 5 RUE DU PERCHE

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION

**Sur une durée de quatre jours , entre le 05 et le 23 août 2024**, les mesures suivantes sont applicables 5 rue du Perche.

##### Article 1.1 : Circulation

- La rue du Perche est barrée à la circulation au niveau du n°5, dans le tronçon situé entre la rue des Murets et la rue Thouroude.

- Une déviation est mise en place par la rue du Président Kennedy et la rue du Perche (coté Est), dans les deux sens.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 24 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du :** 30 JUL. 2024

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SATO

**Pour le Maire et par délégation**

  
**Gaëtan LUCAS**  
**Adjoint au Maire**



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Sur le Pont du Marais – RD 121 – Route d'Houpeville**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 23 juillet 2024 présentée par l'entreprise SADE (Cédric MARIDOR 06-26-41-75-96), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction des Ouvrages d'Art).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réhausse du garde-corps et couverture du joint pour la piste cyclable, réalisés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 -1437**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Sur le Pont du Marais – RD 121 -Route d'Houpeville**

#### **ARRETONS CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION**

**Du 12 au 26 août 2024**, les mesures suivantes sont applicables : Sur le Pont du Marais – RD 121 -Route d'Houpeville.

##### Article 1.1 : Circulation

- Les piétons et les cyclistes suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SADE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### **Article 2.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SADE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SADE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 30 JUIL. 2024**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SADE

**Pour le Maire et par délégation**



**Gaëtan LUCAS  
Adjoint au Maire**



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **11 place de l'Eglise.**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 19 juillet 2024 présentée par l'entreprise VEOLIA (M. QUEVAL 06-27-86-57-28), pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement d'eau potable, réalisés par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 - 1439**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

#### 11 PLACE DE L'EGLISE

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Sur une durée de 1 jour, du 19 au 28 août 2024**, les mesures suivantes sont applicables 11 place de l'Eglise.

##### Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite au droit de l'intervention.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Déviation des piétons au droit des travaux.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VEOLIA, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VEOLIA est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VEOLIA est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 30 JUL. 2024**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VEOLIA

**Pour le Maire et par délégation**

  
**Gaëtan LUCAS**  
**Adjoint au Maire**



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route d'Houpeville, au niveau du giratoire de la sculpture jaune,**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 20 juin 2024 présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE (M. MALBETTE 06-14-35-33-36), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la bretelle d'accès et du giratoire réalisés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, pour le compte de la Métropole, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 - 1444**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

#### ROUTE D'HOUPEVILLE

#### AU NIVEAU DU GIRATOIRE DE LA SCULPTURE JAUNE

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION

**Du 19 au 23 août 2024**, les mesures suivantes sont applicables route d'Houpeville, au niveau du giratoire de la sculpture jaune.

##### Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de la route d'Houpeville est barrée, sauf riverains et services de secours, entre le n°14 et l'impasse des Bouillons, sur une durée de deux nuits, pendant le temps nécessaire aux travaux de raboutage et à l'application du revêtement de la chaussée.

- Une déviation est assurée par l'impasse des Bouillons, l'avenue du Bois des Dames – RD 43, le giratoire des Compagnons, la rue du Tronquet, la route de Maromme et la route d'Houpeville.

- Dans le parc de la Vatine, une déviation est assurée par la rue Andreï Sakharov, la rue Pierre Gilles de Gennes, la route d'Houpeville (partie Sud, vers le Giratoire des Cinq Hêtres), la rue François Perroux et la rue Raymond Aron ou la rue Alfred Kastler, dans les deux sens.

- La rue Jacques Monod est mise en impasse double sens, côté Ouest.

- La rue Guglielmo Marconi est mise en impasse double sens, coté Est.

- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement identifié et protégé.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

## **Article 2.- SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

En date du :

**30 JUIL 2024**

### **Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE

**Pour le Maire et par délégation**

  
**Gaëtan LUCAS**  
**Adjoint au Maire**



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Bld Maurice de Broglie, dans le tronçon situé entre la Rue Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 19 juillet 2024 présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE (M. Malbete 06-14-35-33-36), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un coussin lyonnais, réalisés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 -1438**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Bld Maurice de Broglie, dans le tronçon situé entre la Rue Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets**

### ARRETONS CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION

**Sur une durée de 1 jour, dans la période du 21 au 27 août 2024**, les mesures suivantes sont applicables Bld Maurice de Broglie, dans le tronçon situé entre la Rue Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets.

##### Article 1.1 : Circulation

- La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains et services de secours, boulevard Maurice de Broglie dans le tronçon situé entre la rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc et le giratoire des Coquets, dans le sens Ouest/Est.

- Une déviation est assurée par la Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc (tronçon : Broglie/Pasteur) et la rue Louis Pasteur (partie Nord).

- La vitesse est limitée à 30 km/h.

- Les lignes de transport en commun sont déviées.

##### Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 30 JUIL. 2024**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE

**Pour le Maire et par délégation**

  
**Gaëtan LUCAS**  
**Adjoint au Maire**